

Reconnaissance de la qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

Définition : Qu'est-ce qu'un travailleur handicapé ?

Le travailleur handicapé est une personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites du fait de son handicap.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est une décision administrative qui accorde aux personnes en situation de handicap une qualité leur permettant de bénéficier d'aides spécifiques.

Une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est engagée à l'occasion de l'instruction de toute demande d'attribution ou de renouvellement de l'AAH (allocation aux adultes handicapés).

Conditions d'éligibilité liées :

à l'âge :

- Toute personne dès l'âge de 16 ans

au handicap :

La RQTH est un statut dont peut bénéficier **toute personne**, dès l'âge de 16 ans, souffrant d'un handicap, mais aussi toute personne souffrant d'une maladie chronique (asthme, diabète, infection par le VIH, hépatites, etc.) ou d'un problème de santé ayant des répercussions au travail (rhumatisme, problèmes de vue, allergies à certains produits, etc.).

Le statut de travailleur handicapé met en avant la **capacité de travail** de la personne. Son obtention **n'est pas liée** à un taux d'incapacité minimum.

La RQTH s'adresse donc aux personnes en **capacité de travailler**, mais présentant des difficultés à exercer certains types d'activités professionnelles en raison de **problèmes de santé (maladies, handicaps)**.

Ces personnes se trouvent souvent dans une **situation difficile face à l'emploi**, accès ou maintien.

Cela "ne se voit pas toujours à première vue", mais entraîne de la fatigue, des douleurs, des absences... Toutes sortes de contraintes qui rendent la vie au travail compliquée voir dramatique. (tensions, incompréhension, arrêt maladie, démission etc.)

La RQTH est attribuée par la CDAPH pour une durée variant de 1 à 5 ans.

Toute attribution de la RQTH s'accompagne d'une orientation professionnelle :

- Soit en milieu ordinaire du travail
- Soit vers un Etablissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT). La décision d'orientation en ESAT vaut RQTH.
- Soit vers un Centre de Réadaptation Professionnelle (CRP)

Tourner la page ↩

Reconnaissance de la qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

Être reconnu travailleur handicapé permet, notamment, de bénéficier des mesures suivantes :

- l'orientation, par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle,
- le soutien du réseau de placement spécialisé Cap emploi,
- un appui particulier pour le maintien dans l'emploi via les Sameth (services d'aide au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés),
- l'obligation d'emploi (lien vers la fiche « L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés »),
- l'accès à la fonction publique par concours, aménagé ou non, ou par recrutement contractuel spécifique (lien vers la fiche « Handicap : accès à la fonction publique »),
- les aides de l'Agefiph (lien vers la fiche « Les aides de l'Agefiph »).



A noter :

La RQTH et l'orientation en milieu ordinaire sont obligatoires pour intégrer un CRP.

La personne travaille mais est en difficulté, elle risque le licenciement pour inaptitude. Elle bénéficie ou non de la RQTH.

Les solutions possibles : aménagement du poste occupé (matériel adapté, aménagement d'horaires, management...) – mobilité interne (recherche de poste adapté) – reclassement externe à l'entreprise (utilisation des dispositifs de droit commun et spécifiques (**RQTH obligatoire**) – suspension du contrat de travail, disponibilité, si nécessaire (exemple CRP).

Toutes ces mesures nécessitent l'accord tripartite : *l'intéressé, l'employeur, la médecine du travail.*

Textes de Référence : Code du travail : articles L. 5213-1 et L. 5213-2 - Code de l'action sociale et des familles : articles L. 241-5 à L. 241-11 et L. 243-4 à L. 243-7 - Code de la Sécurité sociale : article L. 821-7-3